



ARRETE

concernant la taxe des chiens

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi cantonale sur les chiens (LChiens) du 3 septembre 2019,
Vu le rapport du Conseil communal du 13 septembre 2021,

Arrête :

Article premier.- Pour chaque chien détenu sur le territoire communal, une taxe annuelle de Fr. 120.- est perçue auprès du propriétaire de l'animal. Ce montant comprend la part de taxe due à l'Etat.

Art. 2.-

¹ La taxe est annuelle et indivisible.

² La taxe est toutefois réduite lorsque le chien meurt au cours du 1^{er} semestre.

³ La taxe est réduite à Fr. 60.-, y compris la redevance due à l'Etat, pour les chiens d'agriculteurs. Cette taxe n'est applicable que pour un chien. Tout chien supplémentaire sera taxé à Fr. 120.-.

⁴ Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont remplies au cours du 2^{ème} semestre.

Art. 3.-

¹ Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- g) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- h) les chiens de travail des garde-frontières,

- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

² La commune peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Art. 4.-

¹ Le détenteur ou la détentrice du chien, qui ne paie pas la taxe annuelle, s'expose à une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer l'amende.

Art. 5.-

¹ Les décisions de la commune ou du service des finances peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Art. 6.-

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et abroge l'arrêté du 30 novembre 2005 de la commune du Locle ainsi que le chapitre 9 du règlement général de police du 21 avril 2008 de la commune des Brenets.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
P. Surdez J. Eymann